

universcience

Etablissement Public du Palais de la découverte et de la Cité
des sciences et de l'industrie

REGLEMENT DE VISITE

Site **LES ETINCELLES** du



Préambule Informations à l'attention des visiteurs

L'EPPDCSI est un établissement public à caractère industriel et commercial présent sur deux sites à la Cité des sciences et de l'industrie et au Palais de la découverte, et, temporairement durant la période de travaux du Palais de la découverte, sur le site des Etincelles du Palais de la découverte dans le 15^e arrondissement. Il a pour mission de rendre la science accessible à tous en valorisant les fondamentaux et la démarche scientifique, en éclairant les changements du monde contemporain et en décloisonnant les savoirs.

Les noms « Universcience », « Etincelles du Palais de la découverte » ou « musée » sont indépendamment utilisés et représentent la même entité juridique.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs présents sur le site des Etincelles du Palais de la découverte.

SOMMAIRE

<i>II – Jours et horaires d’ouverture</i>	<i>3</i>
<i>III – Tarifs</i>	<i>3</i>
<i>IV – Accès et circulation</i>	<i>3</i>
<i>V – Tranquillité, sécurité.....</i>	<i>5</i>
<i>VI – Vestiaires – Consignes - Effets personnels</i>	<i>6</i>
<i>VII – Dispositions relatives aux groupes.....</i>	<i>7</i>
<i>VIII – Prises de vues et enregistrements</i>	<i>7</i>
<i>IX – Situations d’urgence</i>	<i>8</i>
<i>X- Sanctions</i>	<i>8</i>
<i>XI – Dispositions diverses</i>	<i>9</i>
<i>XII – Information et réclamations.....</i>	<i>9</i>

I – Champ d’application

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux visiteurs payants ou non payants du site des Etincelles du Palais de la découverte.

Article 2

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu’aux instructions données par le personnel de l’établissement et par les personnels de sécurité et de sûreté.

II – Jours et horaires d’ouverture

Article 3

Les espaces sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d’information et sur le site Internet www.palais-decouverte.fr. Le jour habituel de fermeture est le lundi.

Les espaces peuvent disposer d’horaires spécifiques en fonction des manifestations qui y sont programmées.

III – Tarifs

Article 4

L’accès aux espaces des Etincelles du Palais de la découverte est payant.

Les tarifs des billets, les catégories tarifaires et les conditions générales dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d’une réduction font l’objet d’une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, supports de communication site internet www.palais-decouverte.fr.)

L’accès aux Etincelles du Palais de la découverte est subordonnée à la présentation d’un titre d’accès en cours de validité :

- Ticket payant ou gratuit réservé sur internet ou sur place au distributeur de billet extérieur ;
- Contrat de réservation ou bon de commande signé pour les groupes.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation peut être exigée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

Il n’est pas possible de délivrer de ticket 5 minutes après le début d’une activité.

Des activités sont programmées toute la journée et leurs horaires sont affichés.

IV – Accès et circulation

Article 5

La réservation est obligatoire.

L’accès au hall d’accueil est subordonné à la présentation d’un billet d’entrée.

Article 6

L'accès est interdit aux enfants de moins de 6 ans. Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur âgé d'au moins 16 ans.

Article 7

Les visiteurs sont tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie du site comme dans tout espace public du musée à la requête du personnel de sûreté. Universcience se réserve le droit de mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques et/ou de tunnels. Universcience se réserve le droit de mettre en place tout dispositif de sécurité rendu nécessaire notamment vis-à-vis du plan Vigipirate.

En cas de sortie du musée, le visiteur doit se représenter aux contrôles d'accès.

Le cas échéant, si un objet suspect paraît abandonné, celui-ci pourra faire l'objet d'une destruction dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte dans un bref délai.

Universcience se réserve le droit d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance.

Article 8

L'accès à une activité est possible jusqu'à 15 minutes après l'heure de la séance, à l'exception des séances du Planétarium. Ensuite, l'accès est interdit et n'ouvre pas droit à remboursement du ticket.

Article 9

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est organisée. Lorsque la capacité admise pour les divers niveaux ou zones est atteinte, des files d'attente sont organisées par le personnel du musée afin de respecter les quotas de sécurité.

L'accès des zones administratives est expressément interdit au public.

Article 10

A l'exception des matériels de déplacement des personnes en situation de handicap (fauteuils roulants,...), l'accès du musée est interdit aux engins de déplacement personnel motorisés ou non (vélo, trottinettes, rollers...). L'usage des poussettes est interdit. Ces matériels doivent être déposés à l'extérieur du musée.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Article 11

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable et exceptionnelle de la sûreté ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes, radioactives, sauf autorisation préalable et exceptionnelle de la sûreté ;
- machines qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;

- œuvres d'art, sauf autorisation expresse ;
- animaux, sauf ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille ;
- tous les objets tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées), y compris les petits matériels de bureau pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu...
- sacs (sacs plastique ou sacs à dos) ou bagages de format supérieur à 50 cm de hauteur, 30 cm de largeur et 20 cm d'épaisseur. Les sacs de dimension inférieure sont contrôlés visuellement et au magnétomètre.
- objets lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les éléments d'expositions, de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux.

Le refus d'entrée pour l'un des motifs ci-dessus n'ouvre pas droit à remboursement du billet.

V – Tranquillité, sécurité

Article 12

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et des visites, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux ou le mobilier.

A défaut, les visiteurs contrevenants peuvent se voir expulsés des espaces des Etincelles du Palais de la découverte, qui dépose, le cas échéant, une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, le musée se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 13

Il est interdit de :

- fumer ou vapoter dans l'ensemble de l'enceinte du bâtiment ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public ;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, chewing-gum ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel du musée ;
- utiliser des téléphones portables (en mode vocal) aux abords et dans les salles d'exposés et le Planétarium ; tout téléphone portable devra être éteint ou tout au moins configuré en mode silence ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique;

- se livrer à toute pratique religieuse ou manifestation politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par Universcience ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sauf dans le cadre de respect de mesures sanitaires ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans Universcience et/ou de les sortir de son enceinte.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, manips, informatique,..) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel d'Universcience venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, les frais de remise en état peuvent être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 14

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'un objet est habilité à alerter le personnel des Etincelles du Palais de la découverte. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du site lorsque le concours des visiteurs est requis.

VI – Vestiaires – Consignes - Effets personnels

Article 15

La structure Les Etincelles du Palais de la découverte ne dispose ni de vestiaire, ni d'espace consigne.

Article 16

Universcience décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs à l'intérieur du Musée ou à ses abords.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel; ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires jusqu'au mercredi suivant. Passé ce délai, les objets sont remis au bureau central des objets trouvés de la préfecture de Police.

VII – Dispositions relatives aux groupes

Article 17

L'accueil des groupes a lieu sur réservation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut se voir refuser l'entrée au site. Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée si l'effectif n'est pas compatible avec les normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués de mineurs, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Article 18

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, tarif et mode de paiement, âge ...) et à prévenir le service accueil de tout changement.

Article 19

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline.

Article 20

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite en respectant les autres visiteurs, notamment en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes peuvent être fractionnés, sous réserve du nombre d'accompagnateurs, afin de respecter cette règle.

Dans l'intérêt même du public, Universcience se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecte pas ou ne fait pas respecter les consignes du règlement.

VIII – Prises de vues et enregistrements

Article 21

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention. Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé).

Article 22

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrement sonore, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 21, sont soumises à l'autorisation du Président d'Universcience.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des médiations, conférences, débats, tables rondes, projection de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

En tout état de cause, toute personne bénéficiant d'une autorisation doit nécessairement porter le signe distinctif qui lui a été remis au moment de ladite permission.

IX – Situations d'urgence

Article 23

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement. En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Article 24

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par les personnels de sécurité et de sûreté et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 25

En cas d'affluence excessive, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Musée et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Président d'Universcience prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment dans le cadre d'un plan Vigipirate pour mettre en place la vérification des sacs et des paquets à l'entrée du musée.

Article 26

En fonction des circonstances, le musée peut décider de procéder au remboursement des billets de visite.

X– Sanctions

Article 27

Universcience ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 28

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à des poursuites judiciaires et, le cas échéant, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon, violences verbales ou physiques à l'encontre des autres visiteurs ou du personnel,...), Universcience se réserve le droit de procéder à un dépôt de plainte.

XI – Dispositions diverses**Article 29**

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du musée, l'enfant égaré est confié au commissariat de Police du 15^e arrondissement.

Article 30

Afin de permettre le bon déroulement des séances de planétarium, chaque visiteur est prié d'éteindre tout appareil électronique susceptible de déranger la séance en cours par des pollutions sonores ou lumineuses. Tout contrevenant sera raccompagné à la sortie par le personnel de sûreté sans possibilité de recours, ni de remboursement.

XII – Information et réclamations**Article 31**

Le présent règlement est porté à connaissance des visiteurs sur le site internet www.palais-decouverte.fr et est disponible pour consultation à l'accueil.

Article 32

Le personnel du site est chargé de faire appliquer le présent règlement. L'accès aux Etincelles du Palais de la découverte vaut acceptation de celui-ci.

Article 33

Les visiteurs peuvent librement faire part de leurs observations, suggestions, réclamations ou requêtes quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, en s'adressant à infocontact@universcience.fr ou en laissant un message sur le livre d'or.

Approuvé par le Conseil d'administration d'Universcience du 4 mars 2021 – délibération n°

Fait à Paris, le

Bruno MAQUART
Président de l'Établissement Public du Palais de la découverte
et de la Cité des sciences et de l'industrie